

ARRREUH

Artistes de Routes, Rues, Ruelles, Eclectiques et Utiles à l'Homme

N° Préfecture : W333001188 N° SIREN : 423 425 982 00059

Code NAF :9001Z

Statuts de l'association

- 1 - But et Composition de l'Association

Article 1

Il est fondé une association régie par la loi du 1° juillet 1901, sous la dénomination « ARRREUH » soit Artistes de Routes, Rues, Ruelles, Eclectiques et Utiles à l'Homme.

Article 2

Objet de l'association

Développer et promouvoir les activités artistiques, soient des animations musicales, théâtrales et de tout autre art, en soutenant les initiatives de ses adhérents,
Offrir son aide à la mise en place d'activités et d'animations artistiques,
Favoriser la création artistique en contribuant aux rencontres entre artistes donc aux échanges et aux mélanges entre tous les arts.

Article 3

Moyens de l'association

Organiser des manifestations afin de favoriser la création par la rencontre et les échanges entre artistes,
Aménager des activités et des festivités avec, par et pour les jeunes,
Mettre en place des activités de promotion et de production de spectacle,
Etendre son champ d'action au niveau national voire international,
Rechercher des partenaires nécessaires au montage des projets artistiques,
Embaucher un ou plusieurs salariés.

Article 4

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5

Son siège est fixé et pourra être modifié par le Conseil d'Administration en Assemblée Générale :

Le Pigeonnier 24 700 St Géraud de Corps

Article 6

L'Association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

Sont membres actifs, les personnes morales et physiques oeuvrant dans le champ de l'action de l'Association, et qui sont en accord avec son but.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes morales et physiques qui soutiennent financièrement l'association.

La cotisation annuelle des membres actifs est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 7

La qualité de membre se perd par : La démission - Le décès - Le non-paiement de la cotisation - La radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration sauf recours à l'Assemblée générale.

- 2 - Administration et Fonctionnement

Article 8

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les personnes physiques des membres actifs.

En cas de vacances des membres du conseil, il est procédé à leur remplacement à l'occasion de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 9

Parmi ses membres, le conseil constitue le bureau composé d'un Président et d'un Trésorier.

Le bureau est élu pour un an.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 10

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

Article 11

Le Conseil est investit des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association.

Notamment, il régit le budget, l'emploi des fonds, recherche les sources de financement, décide de l'acquisition ou l'aliénation des immeubles, terrains ou matériels répondant aux buts de l'Association.

Article 12

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Pour délibérer valablement, la présence d'au moins la moitié des membres du Conseil est requise.

Il est tenu un procès verbal des séances. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 13

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président, chaque fois que besoin.
Il est chargé de préparer les réunions du Conseil d'Administration et de régler les affaires urgentes entre les réunions du Conseil.

Article 15

Le Président peut déléguer sa signature pour la correspondance, la rédaction des procès verbaux, la tenue des registres prévus par la loi.

Article 16

Le Président, dans les mêmes conditions, peut déléguer sa signature pour la gestion financière de l'Association.
Il est tenu une comptabilité régulière, de toutes les opérations effectuées et en est rendu compte au Président et à l'Assemblée Générale annuelle, qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Article 17

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raisons des fonctions qui leurs sont confiées dans la direction de l'Association.
Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Article 18

L'Assemblée Générale comprend les membres actifs.

Article 19

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.
Son ordre du jour est fixé par le Président du Conseil d'Administration.

Article 20

L'Assemblée Générale entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'Association.
Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'Administration.
Les rapports annuels et les comptes sont, chaque année, à la disposition de tous les membres actifs de l'Association.

- 3 - Ressources de l'Association

Article 21

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations versées par ses membres,
- Des subventions de l'Etat, de la région, des départements, des communes, des établissements publics et semi-publics, des partenaires privés, des sponsors, ...
- Des intérêts et revenus des biens appartenant à l'Association,
- Des rétributions ou remboursements de frais pour prestations fournies par l'Association.

Article 22

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, les résultats de l'exercice.

- 4 - Changements, Modifications et Dissolution

Article 23

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée Générale sur proposition du conseil d'Administration.
L'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
Dans un cas, comme un autre, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents.
Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de fusion ou scission.

Article 24

En cas de dissolution de l'Association, le Conseil désigne un ou plusieurs commissaires chargés, sous son contrôle de la liquidation du patrimoine de l'Association.
Cette dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions définies à l'article 23. Après apurement du passif, l'actif, s'il y en a un, sera attribué à une ou plusieurs associations.

Article 25

Le Conseil d'Administration doit faire connaître à la Préfecture de la Gironde, dans les trois mois, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Laure STEENEBRUGGEN, **Présidente.**

Bruno Lançon, **Trésorier.**